

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

BURKINA FASO

UNITE — PROGRES — JUSTICE

DECISION N° - 661 ARMP/CRD DU 11 OCTOBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE CONCILIATION DE L'ENTREPRISE INNO-SERVICES AVEC LE CENTRE NATIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES (CENOU) DANS LE CADRE DU MARCHÉ N°0000025/MESSRS/SG/DG-CENOU DU 30/06/2009, POUR LES PRESTATIONS DE L'ANNEE ACADEMIQUE 2009-2010.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 12 juillet 2011 de l'entreprise INNO-SERVICES demandant une conciliation avec le Centre National des Œuvres Universitaires (CENOU) dans le cadre du marché n°0000025/MESSRS/SG/DG-CENOU du 30/06/2009, pour les prestations de l'année académique 2009-2010 ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Issaka KARGOUGOU ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Madame Valérie SANOU ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'entreprise INNO-SERVICES, Safiata KAMBOU/OUEDRAOGO ;
- au titre du CENOU, André BATIANA, Boureima OGOUNTAYO et Souleymane OUEDRAOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :



SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de l'entreprise INNO-SERVICES a été introduite dans les forme et délai requis par l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable.

SUR LES FAITS

L'entreprise INNO-SERVICES a introduit une demande de conciliation avec le Centre National des Œuvres Universitaires (CENOU) dans le cadre du marché n°0000025/MESSRS/SG/DG-CENOU du 30/06/2009, pour les prestations de l'année académique 2009-2010 ; qu'elle sollicite le règlement des factures relatives aux prestations de l'année 2009-2010 résultant de la reconduction du marché à ordres de commande n°0000025/MESSRS/SG/DG-CENOU du 30 juin 2009 afin de permettre d'honorer ses engagements financiers avec ses partenaires d'une part, et d'autre part, pour assurer l'exécution du marché en cours ; que les factures au titre de l'année académique 2009-2010 s'élevaient à un montant de cinquante-sept millions huit cent trente-sept mille quatre cent quarante-quatre (57 837 444) F CFA TTC ; qu'au titre de l'année académique 2010/2011, les factures sont d'un montant total de cinquante sept millions deux mille neuf cent soixante dix huit (57 002 978) F CFA TTC ; qu'elle sollicite le règlement global de ses factures qui s'élèvent à ce jour à la somme de 114 900 422 F CFA TTC ;

Que malgré ses multiples relances, elle n'a pas reçu un seul règlement au point qu'elle a des difficultés pour assurer ses prestations ; que c'est suite à sa réclamation qu'elle a appris que le CENOU conditionne le règlement des factures par son acceptation à reverser un trop perçu dans le cadre du paiement d'un marché antérieur ; qu'elle a rencontré le lundi 16 mai 2011 la Direction du CENOU et un pointage minutieux a été fait et qu'il ressort de cette vérification que dans l'élaboration du protocole d'accord, le CENOU aurait introduit certaines factures qui avaient été réglées ; qu'elle reconnaît qu'il y a eu un trop perçu mais que cette erreur ne lui est pas opposable dans la mesure où le protocole d'accord a été rédigé par les services du CENOU ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, elle ne peut accepter cette retenue ; qu'elle estime que le règlement de ses factures s'est opéré dans le cadre d'un contrat dont les dispositions sont suffisamment claires ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que ni le CENOU ni l'entreprise INNO-SERVICES ne conteste le trop perçu dans le cadre du paiement des prestations exécutées ; que ce paiement a été fait suite à un protocole signé entre l'entreprise INNO-SERVICES et le Ministère de l'économie et des finances ;

Considérant que le CRD a retenu que les prestations objet de la présente conciliation résultent du marché à ordres de commande n°0000025/MESSRS/SG/DG-CENOU du 30 juin 2009 ; que la créance née de ce contrat ne peut faire l'objet d'une compensation ; que le CENOU doit observer toutes les diligences pour régler les factures échues de l'entreprise ; qu'il appartient au Ministère de l'économie et des finances d'user des moyens de droit qui existent pour recouvrer le trop perçu dans le cadre de l'exécution du marché antérieur ;

au Ministère de l'économie et des finances d'user des moyens de droit qui existent pour recouvrer le trop perçu dans le cadre de l'exécution du marché antérieur ;

Considérant que le présent litige a fait l'objet d'une conciliation à l'audience du 19 juillet 2011 ; que l'entreprise INNO-SERVICES a saisi à nouveau le CRD pour lui signifier le non-paiement de sa créance ;

Considérant que le CRD a noté que le retard dans le paiement est dû en l'absence de liquidité ; que le CENOU a indiqué qu'il observerait toutes les diligences pour le paiement de ladite créance ; qu'il s'engage à régler la créance conformément aux termes de la conciliation antérieure ;

Considérant également que les deux (02) parties se sont engagées à faire un état de rapprochement contradictoire des factures et de tenir informer le CRD ;

DECISION

-Qu'au regard de ce qui précède, le CRD confirme la conciliation du 19 juillet 2011 entre l'entreprise INNO-SERVICES et le CENOU pour le paiement des factures échues dans le cadre de l'exécution du marché à ordres de commande n°000025/MESSRS/SG/DG-CENOU du 30 juin 2009 ;

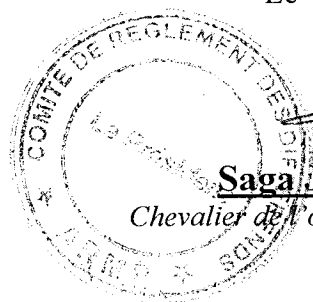
-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

-Dit que la présente décision a force exécutoire entre les parties.

Ouagadougou, le 11 octobre 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie